

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 187 vom 17. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__187

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 187 du 17 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 187 del 17 marzo 2021

Regeste

ADMISSION PARTIELLE, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, CALCUL, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 22 LAI, 23 LAI, 24 LAI, 21 RAI

Erwägungen

E. 17

mars 2021 _____ Composition : Mme Durussel , présidente Mme Röthenbacher et M. Piguet, juges Greffier : M. Addor ***** Cause pendante entre : N. _____ , à J. _____, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 22

octobre 2018 consid. 6), il a déclaré qu'il travaillait à plein temps et qu'il envisageait de continuer à travailler à temps complet tout en assumant la garde de ses enfants (cf. rapport d'enquête économique pour les indépendants du 6 septembre 2016, p. 2). D'ailleurs, une comparaison des revenus sur plusieurs années ne laisse pas apparaître une diminution du revenu en 2014 qui laisserait suggérer une réduction du taux d'activité pour la garde de ses enfants à la suite de la séparation. On note au contraire que ses revenus de 2014 sont supérieurs à la moyenne de ceux perçus au cours des dernières années. b) En outre, le Tribunal fédéral a rendu le 27 mai 2020 un arrêt sur la prise en compte très restrictive d'un revenu hypothétique en l'absence d'une activité lucrative (ATF 146 V 271 consid. 6.3.1). Il a relevé que la structure systématique des dispositions légales en vigueur montrait que l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité ne devait se substituer qu'à un revenu actuel et effectif de la personne assurée et que son montant – limité par le montant maximum du gain assuré journalier au titre de la LAA (art. 24 al. 1 LAI) – devait également être basé sur ce revenu. Il a considéré qu'il n'y avait pas de place pour un revenu hypothétique en dehors des exceptions prévues par la LAI (art. 22 al. 1bis LAI). Ainsi, les personnes sans activité professionnelle qui n'ont pas de revenu n'ont pas droit à une indemnité journalière. Le Tribunal fédéral a conclu que la définition de l'activité lucrative de l'art. 20 sexies al. 1 let. b RAI (qui concerne les assurés qui peuvent rendre vraisemblable que, après la survenance de l'incapacité de travail, ils auraient entamé une activité lucrative d'une assez longue durée) était contraire à l'objectif de la loi (ATF 146 précité consid. 7). Cette jurisprudence concerne particulièrement les personnes sans activité lucrative mais précise aussi qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte l'absence de revenu dû à l'absence d'activité lucrative pour les parents au foyer. En l'espèce, le recourant n'était pas sans activité lucrative puisqu'il exerçait une activité d'indépendant. Et même si l'on admet qu'il a diminué son activité pour s'occuper de ses enfants, comme l'a d'ailleurs finalement admis l'office AI à hauteur de 80 % dans le cadre de la détermination du droit à

la rente, il y a lieu de prendre en compte le revenu résultant de ce taux inférieur puisqu'il ne saurait recevoir des indemnités journalières remplaçant un revenu pour un taux supérieur qu'il ne pratiquait pas. 6. Le recourant soutient que le revenu de 2014 est plus faible que ce qu'il aurait perçu avant la mesure de réadaptation s'il avait été valide, notamment en raison du fait que son entreprise était dans une phase de lancement. Or, on constate d'emblée que l'éventuelle modicité de ce revenu n'est pas la résultante de son atteinte à la santé mais d'un choix professionnel volontaire. En effet, selon son curriculum vitae, l'assuré a procédé à la réfection lourde d'une ferme avec la création d'un atelier de menuiserie et de deux appartements de 1994 à 2000, puis de 2007 à 2013 à la réfection lourde d'une toiture et de deux appartements. Dans la mesure où ces travaux privés ont duré à chaque fois six ans, ce qui représente douze années de travail privé effectué parallèlement aux travaux professionnels, on doit constater que le recourant a fait le choix de consacrer une partie de son temps et de son activité à ces tâches, et qu'il a ainsi volontairement réduit son activité professionnelle de manière durable. Exerçant son activité indépendante depuis 2000, avec des revenus relativement bas, le recourant la complétait depuis 1999 par du travail sur appel en tant qu'expert à l'Ecole O. _____ puis, depuis 2013, en tant qu'enseignant à l'école primaire. Ayant achevé ses travaux privés en 2014, il a ainsi pu consacrer davantage de temps à ses clients privés. Toutefois, dans son rapport d'enquête du 27 juin 2018, l'enquêteur a relevé que, malgré sa maîtrise fédérale, l'assuré n'avait pas réalisé depuis 1994 de revenu correspondant à sa formation. Même les perspectives d'un détenteur de CFC n'étaient pas non plus atteintes. Cela étant, il convient de rappeler que les indemnités journalières doivent se substituer à un revenu actuel et effectif de la personne assurée ; il n'y a pas lieu de tenir compte d'un potentiel développement hypothétique, le recourant n'entrant pas dans les cas particuliers prévus par la LAI (soit un assuré qui suit une formation professionnelle initiale ou un assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative ; art. 22 al. 1bis LAI). Il ne saurait percevoir des indemnités journalières tenant compte d'un potentiel qu'il ne mettait pas pleinement en valeur avant les mesures de réadaptation. On relève en outre que le revenu perçu en 2014 n'est pas plus faible que les précédentes années d'activité indépendante. Ainsi, l'assuré a obtenu un revenu brut provenant de son activité indépendante de 29'900 fr. en 2009, de 33'100 fr. en 2010, de 14'000 fr. en 2011, de 12'200 fr. en 2012, de 25'800 fr. en 2013 et de 41'800 fr. en 2014. Hormis en 2007, il n'a jamais touché un revenu plus élevé que celui obtenu en 2014 ; même dans les années précédant 2014, si on rapporte les travaux effectués auprès de tiers à un plein temps, on constate qu'il n'a jamais perçu autant que le revenu en 2014. Si on rapporte le chiffre d'affaires de 93'866 fr. correspondant à 97 % à un 100 %, on obtient un chiffre d'affaires de 96'769 fr. à plein temps ; or, les chiffres d'affaires obtenus les années précédentes n'atteignaient pas ce chiffre si on en compare la proportion équivalente au taux indiqué consacré à cette activité indépendante pour chaque année (cf. rapport d'enquête économique pour les indépendants du 6 septembre 2016 ; annexe 1 : tableau des comptes). Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de ce que sa nouvelle activité ne procurerait pas encore un plein rendement puisqu'il l'exerçait déjà depuis plusieurs années à temps partiel et qu'il n'en tirait pas davantage de revenus (rapporté à un plein temps). 7. a) En définitive, les recours doivent être très partiellement admis et les décisions attaquées réformées en ce sens que le montant de l'indemnité journalière est de 108 fr. brut par jour. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des

frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ; cf. art. 83 LPGGA). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice peuvent être arrêtés à 400 fr. Ils seront mis à la charge du recourant, dans la mesure où il réclamait une augmentation substantielle du montant de l'indemnité journalière alors qu'il n'obtient finalement qu'une augmentation de 1 % (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). c) Le recourant, qui ne voit ses conclusions admises que d'une manière symbolique et minime, n'a dès lors pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGGA ; art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.